Règlement de prestations

Caisse de prévoyance du personnel
de la Ville de Fribourg

Fribourg, Janvier 2026

Table des matières

Article 1	Règlement d'application	4
Article 2	Terminologie	4
Article 3	Taux d'intérêt technique	4
Article 4	Taux d'intérêts	4
Article 5	Affiliation	5
Article 6	Risques assurés	5
Article 7	Cotisations vieillesse et risques invalidité et décès	5
Article 8	Bonifications de vieillesse	5
Article 9	Avoir de vieillesse	5
Article 10	Prestation d'entrée	6
Article 11	Rachat	6
Article 12	Rachat pour retraite anticipée	6
Article 13	Modification du traitement assuré	7
Article 14	Exonération des cotisations en cas d'invalidité	7
Article 15	Absence ou congé	7
Article 16	Maintien de l'assurance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans	7
Article 17	Début et fin du droit à la pension de retraite	8
Article 17bis	Pension de retraite partielle	8
Article 18	Montant de la pension de retraite	8
Article 19	Paiement partiel sous forme de capital	9
Article 20	Pont et avance AVS	9
Article 21	Début et fin du droit à l'avance AVS	9
Article 22	Montant de l'avance AVS	9
Article 23	Remboursement de l'avance de l'assuré	9
Article 24	Bénéficiaire d'une pension d'invalidité	10
Article 25	Début et fin du droit à la pension d'invalidité	10
Article 26	Montant de la pension d'invalidité	10
Article 27	Bénéficiaire de la pension de conjoint survivant	11
Article 28	Début et fin du droit à la pension de conjoint survivant	11
Article 29	Montant de la pension de conjoint survivant	11
Article 30	Pension de conjoint divorcé survivant	11
Article 31	Bénéficiaire de la pension d'enfant	12
Article 32	Début et fin du droit à la pension d'enfant	12
Article 33	Montant de la pension d'enfant	12
Article 34	Capital décès	12
Article 34bis	Capital décès complémentaire	13
Article 35	Démissionnaire	13
Article 36	Montant réglementaire de la prestation de sortie	13

Article 37	Transfert de la prestation de sortie	13
Article 38	Paiement en espèces de la prestation de sortie	14
Article 39	Encouragement à la propriété du logement	14
Article 40	Partage en cas de divorce	14
Article 41	Conséquences du partage de la prévoyance en cas de divorce	15
Article 42	Échéance des cotisations	15
Article 43	Justification des prestations	15
Article 44	Échéance des prestations dues	16
Article 45	Prestations indument touchées	16
Article 46	Indexation	16
Article 47	Adaptations exceptionnelles	16
Article 48	Réduction, retrait ou refus	16
Article 49	Subrogation	17
Article 50	Cession et mise en gage	17
Article 51	Compensation et prescription	17
Article 52	Voies de droit	17
Article 53	Prestations minimales LPP	17
Article 54	Information aux assurés	17
Article 55	Mesures d'assainissement	18
Article 56	Dispositions transitoires	18
Article 57	Dispositions transitoires liées à la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI)	19
Article 58	Modification	20
Article 59	Interprétation	20
Article 60	Entrée en vigueur	20

Article 1 Règlement d'application

1 Le présent règlement est édicté par le Comité de la Caisse en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 11 des statuts la régissant.

2 Le texte français fait foi.

Article 2 Terminologie

1 Le partenaire enregistré est assimilé au conjoint et toutes les notions y relatives, telles que mariage ou divorce, se réfèrent également aux notions assimilées dans le cadre du partenariat enregistré.

2 Dans le présent règlement :

- "Assuré", désigne l'assuré actif de sexe masculin ou féminin ;
- "AI", l'assurance-invalidité fédérale ;
- "AVS", l'assurance-vieillesse et survivants fédérale ;
- "Caisse", la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (CPPVF) ;
- "Ville", la Ville de Fribourg ;
- "Conjoint", le conjoint marié ainsi que le partenaire lié par un partenariat enregistré, de sexe masculin ou féminin ;
- "Comité", l'organe suprême de la Caisse ;
- "LFLP", la Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- "LPP", la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- "OPP2", l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- "OLP", l'Ordonnance du 03 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- "LPGA", loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ;
- "LAA", loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident ;
- "LAM", loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire ;
- "Salarié", le personnel de l'employeur, assuré au sens de l'article 4 des statuts ;
- "Pensionné", le bénéficiaire d'une pension de sexe masculin ou féminin ;
- "Prestation de libre passage", la prestation d'entrée ou la prestation de sortie.

Article 3 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est arrêté par le Comité sur proposition de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'article 52*e* alinéa 2 lettre a LPP. Il est modifié lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 Taux d'intérêts

1 Le taux d'intérêt crédité est le taux de rémunération fixé chaque année par le Comité.

2 Le taux minimum LPP est défini à l'article 12 OPP2.

3 Le taux d'intérêt moratoire est défini à l'article 7 OLP. Il s'applique à toutes les prestations dues par la Caisse dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

4 L'intérêt de retard perçu par la Caisse lorsque des prestations doivent lui être restituées demeure fixé selon les dispositions du Code des obligations.

Article 5 Affiliation

Sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations au sens de l'article 26*a* LPP ou d'un maintien au sens de l'article 47*a* LPP, l'affiliation à la Caisse prend effet le jour où l'assuré entre au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1er janvier de l'année où il a 18 ans et au plus tard le premier jour du mois qui précède le jour où l'assuré atteint l'âge de référence selon l'AVS.

Article 6 Risques assurés

1 De sa date d'affiliation jusqu'au 31 décembre qui suit le 24ème anniversaire, l'assuré est couvert pour les risques d'invalidité et de décès.

2 A partir de sa date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit le 24ème anniversaire, l'assuré est couvert pour les risques de retraite, d'invalidité et de décès.

Article 7 Cotisations vieillesse et risques invalidité et décès

1 Les taux de cotisations du plan de base sont définis par les statuts. L'assuré peut choisir d'améliorer ses prestations de risques invalidité et décès par le versement de cotisations supplémentaires. Les cotisations de l'employeur restent inchangées. Les différents plans à choix et leurs éventuelles limitations – telles que notamment l'attestation d'un bon état de santé – sont définis en annexe.

2 Tout changement de plan est soumis à acceptation par la Caisse.

3 Le choix de plan se fait par annonce écrite à la Caisse, au plus tard le 30 septembre pour l'année suivante. Le plan entre en vigueur au 1er janvier. Ce choix est valable pour deux ans minimum. Sauf avis contraire de l'assuré annoncé par écrit dans le même délai et la même forme que pour le choix du plan, il est ensuite reconduit d'année en année.

4 Les assurés qui demandent le maintien de leur prévoyance après l'âge de 58 ans suite à un licenciement ne peuvent opter que pour le plan dans lequel ils étaient affiliés au jour de la fin des rapports de service ou pour un plan inférieur.

Article 8 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pourcent du traitement cotisant annuel. Les taux de bonification figurent en annexe.

Article 9 Avoir de vieillesse

1 L'avoir de vieillesse est le solde du compte de vieillesse individuel tenu pour chaque assuré. Sont crédités à cet avoir de vieillesse :

a) les bonifications de vieillesse ;
b) les prestations d'entrée apportées,
c) les versements faisant suite à un divorce ;
d) les remboursements de versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ;
e) les contributions de rachat ;
f) les intérêts fixés annuellement par le Comité de la Caisse, dans le respect des dispositions légales ;

2 Sont débités du compte de vieillesse individuel :

a) les versements effectués suite à un divorce ;
b) les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement.

3 L'avoir de vieillesse ne peut pas être inférieur à celui calculé selon les prescriptions légales.

4 Pour l'acceptation de montant sur le compte de vieillesse individuel, les règles relatives à l'acceptation du rachat sont applicables par analogie.

5 Dans la mesure où la situation financière de la Caisse le permet, le Comité peut allouer périodiquement des intérêts supplémentaires et/ou des excédents sur le compte de vieillesse individuel.

Article 10 Prestation d'entrée

1 Lors de son entrée dans la Caisse, l'assuré doit fournir toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance professionnelle, notamment le montant de son avoir de vieillesse (article 15 LPP), le montant de sa prestation de sortie à l'âge de 50 ans (si l'assuré a atteint ses 50 ans après le 31 décembre 1994), le montant de sa prestation de sortie au moment du mariage (s'il s'est marié après le 31 décembre 1994), le montant des éventuels versements anticipés ou l'existence de mise en gage pour l'accession à la propriété du logement.

2 Il doit faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance et/ou comptes et polices de libre passage.

3 La prestation d'entrée à apporter dans la Caisse est exigible lors de l'admission de l'assuré. Elle est frappée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires, à charge de l'ancienne institution de prévoyance, calculés au taux fixé dans l'OLP.

4 Si le montant de la prestation d'entrée apportée est inférieur au montant maximal du rachat possible, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence. S'il est supérieur, la différence est versée sur un compte ou une police de libre passage ; sur demande de l'assuré, la Caisse peut attribuer le montant de la différence au rachat pour la retraite anticipée.

Article 11 Rachat

1 Après son entrée dans la Caisse, l'assuré peut procéder en tout temps à des rachats volontaires dans les limites de la législation applicable et aussi longtemps que les rapports de travail n'ont pas pris fin ou que l'assurance est maintenue et qu'il ne bénéficie pas encore de sa pension de retraite complète. La tabelle de rachat en annexe est applicable et fixe les rachats maximums possibles.

2 Pour les assurés ayant maintenu leur assurance après l'âge de 58 ans suite à un licenciement, les possibilités de rachat sont déterminées sur la base du salaire assuré au jour de la fin des rapports de service.

3 Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements ont été remboursés.

4 Le rachat peut provenir soit d'un versement de l'assuré, soit d'un tiers en faveur de l'assuré.

5 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant un délai de trois ans. Les rachats faisant suite à un transfert dans le cadre d'un divorce ne sont pas soumis à limitation.

Article 12 Rachat pour retraite anticipée

1 Chaque assuré peut – afin de compenser la différence de prestations en cas de retraite anticipée – constituer un compte épargne complémentaire pour la retraite anticipée. Ce compte peut être alimenté par des rachats de l'assuré ou par d'autres attributions dès lors que toutes les autres possibilités de rachat et de remboursements sont épuisées. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Comité.

2 L'assuré doit informer la Caisse par écrit de son intention de prendre une retraite anticipée au plus tard six mois avant la date de retraite souhaitée. La retraite anticipée n'est possible que dès l'âge de 60 ans révolus.

3 L'apport personnel au compte de retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de retraite anticipée théorique maximal, qui correspond au dernier traitement cotisant annuel multiplié par le taux correspondant de la tabelle en annexe et le montant du compte de retraite anticipée acquis au jour du rachat.

4 Si l'assuré ne prend pas sa retraite anticipée à l'âge prévu lors du rachat pour retraite anticipée et que le niveau de sa pension de retraite est supérieur à 105% du but de pension réglementaire, la part dépassant les 105% reste acquise à la Caisse.

5 Pour les assurés en âge de retraite anticipée, le montant maximal est calculé en supposant que l'assuré prend sa retraite immédiatement. Lorsque les montants maximaux de la prestation de sortie réglementaire et du compte de retraite anticipée sont atteints, la prestation de sortie réglementaire n'augmente plus et les cotisations-épargne de l'assuré et de l'employeur ne sont plus dues.

6 En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte de retraite anticipée est utilisé en priorité par rapport à la prestation de sortie. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de la prestation de sortie.

7 En cas d'invalidité totale ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du compte de retraite anticipée est versé, sous forme de capital, au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants-droit du capital-décès. A défaut d'ayant-droit, le montant du compte de retraite anticipée reste acquis à la Caisse.

Article 13 Modification du traitement assuré

1 Le traitement assuré tel que défini dans les statuts est immédiatement adapté à toute modification du traitement déterminant.

2 Lorsque le traitement assuré d'un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans diminue de la moitié au plus, ce dernier peut demander le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier traitement assuré. La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier traitement assuré au plus tard jusqu'à 65 ans.

3 Sauf convention avec l'employeur, le montant des cotisations destinées à maintenir le dernier traitement assuré est entièrement à charge de l'assuré.

4 Si le traitement déterminant diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances analogues, le traitement assuré est maintenu pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire. L'assuré peut toutefois demander la réduction du traitement assuré.

Article 14 Exonération des cotisations en cas d'invalidité

1 En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident, la cotisation est due jusqu'à la date de l'épuisement du droit au traitement ou aux indemnités qui le remplacent. Dès la fin du droit au traitement, l'employeur et l'assuré sont libérés du paiement des cotisations. Pour l'assuré ayant demandé le maintien de son assurance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans, la part de libération du paiement des cotisations ne peut dépasser la prime effectivement payée par l'assuré.

2 La libération du paiement des cotisations dure aussi longtemps que dure l'invalidité et à proportion de celle-ci, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois qui précède le versement de la rente de vieillesse de l'AVS ou au cours duquel l'assuré décède.

3 L'assuré partiellement invalide qui ne poursuit pas son activité restante auprès d'un employeur affilié à la Caisse est démissionnaire de celle-ci pour la part de l'activité exercée.

Article 15 Absence ou congé

1 L'assuré qui cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire en raison d'un congé non payé peut demander à rester assuré auprès de la Caisse et à maintenir sa prévoyance dans la même mesure que précédemment, mais au maximum pendant deux ans à compter de la fin de l'assujettissement à l'assurance obligatoire. Passé ce délai, il devient démissionnaire de la Caisse.

2 L'assuré a la faculté de poursuivre le versement des cotisations durant la période de maintien de l'assurance ou d'interrompre ce versement. La possibilité de maintien de l'assurance est soumise à certaines conditions et doit être approuvée préalablement par écrit par la Caisse.

3 Si le versement des cotisations est interrompu, l'assuré demeure couvert pour les risques d'invalidité et de décès pendant un mois au maximum à compter du début de son absence ou de son congé. Si l'absence ou le congé se poursuit, l'assuré a la faculté de conclure un contrat individuel auprès d'un autre assureur afin de se couvrir contre les risques d'invalidité et de décès. Les primes exigées sont totalement à sa charge.

4 L'assuré poursuivant le versement des cotisations peut choisir de maintenir soit l'entier de sa prévoyance, soit la seule couverture des risques invalidité et décès. Dans les deux cas, il est seul débiteur de la totalité des cotisations dues (part personnelle et part de l'employeur), calculées selon les bases techniques de la Caisse et le dernier traitement assuré.

5 La Caisse informe l'assuré, par une lettre recommandée avant le début de l'absence ou du congé, du choix à effectuer conformément aux alinéas 1 à 4 ci-dessus. Le choix de l'assuré est irrévocable.

Article 16 Maintien de l'assurance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans

1 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Caisse soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports de travail. La preuve de la résiliation des rapports de travail par l'employeur doit être fournie à la Caisse dans le même délai.

2 L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée.

3 L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré inférieur à son dernier salaire assuré pour l'entier de sa prévoyance uniquement ; la réduction du salaire assuré permettant de calculer toutes les cotisations (épargne, risques et frais) peut aller jusqu'à 50% pour la période courant avant les 60 ans de l'assuré ; elle peut aller jusqu'à 90% pour la période courant au-delà des 60 ans de l'assuré. La demande de réduction peut être faite une fois par année, pour le mois suivant l'anniversaire de l'assuré et doit être remise à la Caisse au moins un mois à l'avance.

4 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Caisse sont versées uniquement sous forme de rente et le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement ne sont plus possibles.

5 Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, la Caisse n'assure que la part du salaire non couverte par l'autre institution de prévoyance. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite réglementaire ordinaire.

6 Le maintien de l'assurance auprès de la Caisse peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Caisse peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. Toute convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.

7 Lorsque l'assuré a atteint l'âge réglementaire de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance prend fin sans que la prestation de sortie ne doive être transférée dans une nouvelle institution de prévoyance, les prestations réglementaires de retraite anticipée sont versées ; les dispositions sur la rente complémentaire temporaire « pont AVS » restent applicables.

Article 17 Début et fin du droit à la pension de retraite

1 L'assuré peut prendre sa retraite et a droit à une pension de retraite à l'âge de référence selon l'AVS.

2 L'assuré peut, totalement ou partiellement, anticiper sa retraite à partir de l'âge de 60 ans ou l'ajourner, pour autant qu'il poursuive l'exercice d'une activité lucrative, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. L'anticipation ou l'ajournement ont des conséquences actuarielles sur le montant des prestations de retraite (annexe).

3 La pension est versée dès le mois qui suit la retraite et cesse à la fin du mois où le bénéficiaire décède.

Article 17bis Pension de retraite partielle

1 L'assuré peut, dès l'âge de 60 ans révolus, avec l'accord de l'employeur, obtenir une retraite partielle à condition qu'il cesse son activité dans la même mesure. Le taux d'activité résiduel doit toutefois être de 20% au minimum.

2 Le taux d'activité doit être diminué d'au moins 20%.

3 Une augmentation de la retraite partielle implique une réduction du taux d'activité d'au moins 20% et peut être demandée une fois par année, la première fois l'année civile qui suit le départ à la retraite partielle, et deux fois au maximum.

Article 18 Montant de la pension de retraite

1 Le montant de la pension de retraite est calculé en pourcent de l'avoir de vieillesse accumulé. Le pourcentage appliqué (taux de conversion) est fonction de l'âge de l'assuré au moment de la retraite ; les taux applicables sont définis dans l'annexe.

Article 19 Paiement partiel sous forme de capital

1 En règle générale, les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente. Toutefois, l'assuré peut demander le paiement en capital d'une partie de son avoir de vieillesse, aux conditions cumulatives suivantes :

a) il n'a pas droit à une pension d'invalidité, totale ou partielle ;

b) le montant de la rente LPP restante après le retrait en capital et le remboursement d'une éventuelle avance AVS, additionné à celui de la rente AVS dépasse de plus de 10% le montant ouvrant le droit aux prestations complémentaires AVS/AI ;

c) il n'a pas maintenu son assurance au sens de l'article 16 durant plus de deux ans ;

d) il a fait parvenir une demande écrite à la Caisse au moins six mois avant la date prévue de sa retraite ;

e) la demande a été acceptée par écrit par la Caisse ;

2 Une fois validée par la Caisse, la demande de versement sous forme de capital est irrévocable.

3 Le versement du quart de l'avoir de vieillesse minimum LPP au jour de la retraite est garanti, pour autant que l'assuré ait fait une demande écrite à la Caisse au moins six mois avant la date prévue de sa retraite.

4 L'accord écrit du conjoint est nécessaire dans tous les cas.

5 Le paiement d'une part de l'avoir de vieillesse en capital met fin à tous droits futurs à d'autres prestations de la Caisse calculés sur cette part.

Article 20 Pont et avance AVS

1 Lorsqu'un employeur finance un pont AVS, le montant convenu est versé mensuellement par la Caisse à l'assuré et refacturé à l'employeur, sans influence sur la pension de retraite.

2 L'assuré qui prend une retraite anticipée et ne touche pas de rente de l'AVS ou de l'AI peut demander à être mis au bénéfice d'une avance AVS. L'avance accordée s'ajoute à sa pension de retraite. L'accord écrit du conjoint est nécessaire.

3 La demande de l'avance AVS doit être présentée au plus tard dans les trois mois qui suivent la retraite. La demande est écartée d'office si elle est présentée moins de 6 mois avant l'âge de référence selon l'AVS.

Article 21 Début et fin du droit à l'avance AVS

1 Le droit à l'avance AVS prend effet le mois qui suit la demande, mais au plus tôt le mois qui suit l'âge de 60 ans. Elle n'est pas versée rétroactivement.

2 L'avance AVS est versée jusqu'à la fin du mois qui suit le décès du retraité ou du mois qui précède l'âge de référence selon l'AVS.

Article 22 Montant de l'avance AVS

1 Le montant de l'avance AVS est fixé, au choix de l'assuré, entre 20% et 70% de la pension de retraite due au moment où le versement de l'avance prend effet. Il ne peut toutefois dépasser ni le montant de la rente maximale AVS, ni un montant dont le remboursement ne serait pas couvert par la rente réduite selon l'article 23.

2 L'avance AVS n'est pas indexée à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Article 23 Remboursement de l'avance de l'assuré

1 L'avance AVS est remboursée par l'ayant-droit, sous la forme d'une réduction mensuelle viagère appliquée sur la pension de retraite. En cas de décès, la pension de conjoint survivant est calculée sur la pension de retraite réduite.

2 Le remboursement est effectué à partir du mois qui coïncide avec l'ouverture du droit à la rente de vieillesse anticipée de la Caisse.

3 Le montant de la réduction est égal à celui de l'avance AVS au moment de son attribution, multiplié par le coefficient d'amortissement correspondant, selon tableau en annexe.

Article 24 Bénéficiaire d'une pension d'invalidité

L'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité s'il est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI et s'il était affilié à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'assuré bénéficie également d'une pension d'invalidité si :

a) à la suite d'une infirmité congénitale, il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était affilié à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins ;

b) étant devenu invalide avant sa majorité (article 8 alinéa 2 LPGA), il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était affilié à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.

Article 25 Début et fin du droit à la pension d'invalidité

1 Le droit à la pension d'invalidité prend naissance au début de l'invalidité reconnue par l'AI. La pension n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement, ou des indemnités d'un assureur social ou privé qui le remplacent en totalité ou au moins à raison de 80% et que ces indemnités ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

2 Le droit à la pension d'invalidité s'éteint au décès du bénéficiaire, ou dès le mois au cours duquel l'invalide touche une rente de l'AVS, ou dès la disparition de l'invalidité.

3 Lorsque l'AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52*a* LPGA, la Caisse suspend également le versement de ses prestations.

Article 26 Montant de la pension d'invalidité

1 La pension d'invalidité entière est calculée en pour-cent du traitement assuré au moment de l'invalidité. Le montant est défini en annexe, selon le plan applicable au moment du début de l'invalidité.

2 Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une pension d'invalidité partielle de la Caisse. La quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière selon le degré d'invalidité reconnu par l'AI (pour la part professionnelle). Celui-ci est égal à :

- Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière.
- Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 et 69 %, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité.
- Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI compris entre 40 et 49 %, la quotité de la rente est la suivante :

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

- Pour un taux d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 40 %, aucune rente n'est versée par la caisse de pension.

3 La rente d'invalidité des personnes dont le droit est né avant le 1er janvier 2022 continue d'être calculée selon l'ancien droit, sous réserve d'une révision par l'AI et conformément aux dispositions transitoires relatives à l'adaptation de ces rentes.

4 L'assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle de la Caisse est considéré comme :

- un invalide pour la part du traitement assuré correspondant au degré d'invalidité reconnu par l'AI ; et
- un assuré actif pour la part du traitement assuré correspondant à sa capacité résiduelle de gain.

5 Si un assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle de la Caisse quitte le service de l'employeur, les dispositions du présent règlement traitant de la prestation de sortie sont applicables à la part de traitement assuré correspondant à la capacité résiduelle de gain au jour de la fin des rapports de service. Cette disposition est sans effet si le nouvel employeur a aussi adhéré à la Caisse.

6 Lorsque les conditions sont remplies, l'article 26*a* LPP est applicable pour le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité.

Article 27 Bénéficiaire de la pension de conjoint survivant

1 La pension de conjoint survivant est versée au décès d'un assuré, d'un retraité ou d'un invalide, à condition que le survivant, à la suite du décès de l'assuré ou du bénéficiaire, remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il a un ou plusieurs enfants communs à charge ;

b) il a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré au moins 3 ans.

2 Pour le conjoint qui ne remplit aucune des deux conditions ci-dessus, les éventuelles années de concubinage annoncées préalablement à la Caisse et précédant immédiatement le mariage sont prises en compte, pour autant que le concubinage puisse être prouvé à suffisance et que le mariage ait duré au moins six mois. Si ces conditions ne sont pas remplies, le conjoint survivant touche pour solde de tout compte, en lieu et place de la pension de conjoint survivant, une indemnité unique égale au triple de la pension de conjoint survivant annuelle.

Article 28 Début et fin du droit à la pension de conjoint survivant

1 La pension est versée à partir du mois qui suit le décès de l'assuré jusqu'au mois où le conjoint survivant décède ou se (re)marie.

2 En cas de (re)mariage, le conjoint survivant a droit pour solde de tout compte, à une indemnité unique égale au triple de la pension annuelle dont il bénéficiait.

Article 29 Montant de la pension de conjoint survivant

1 La pension de conjoint survivant s'élève, en cas de décès d'un assuré actif, à 60% de la pension d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre et, en cas de décès d'un bénéficiaire de rente, à 60% de la pension du défunt.

2 En cas de décès d'un assuré actif entre 60 ans et l'âge de référence selon l'AVS, le 60% de la pension de retraite à laquelle le défunt aurait pu prétendre à la date du décès est versée dans le cas où cette pension de retraite est plus élevée que le montant de la rente d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre.

2bis En cas de décès d'un assuré pendant la période d'ajournement de la pension de retraite, la pension de conjoint survivant s'élève à 60% de la pension de vieillesse à laquelle le défunt aurait pu prétendre.

3 Si le conjoint survivant est plus jeune de dix ans ou plus que l'assuré décédé, la pension est réduite de 2% de son montant par année entière qui excède la différence d'âge précitée. Toutefois, la pension de conjoint équivaut au moins à la rente minimale calculée selon la LPP.

Article 30 Pension de conjoint divorcé survivant

1 Le conjoint divorcé survivant est assimilé au conjoint survivant, à la condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'article 124*e* alinéa 1 CC ou 126 alinéa 1 CC pour les personnes divorcées (ou d'une rente en vertu de l'article 124*e* alinéa 1 CC ou 34 alinéas 2 et 3 LPart pour les personnes dont le partenariat enregistré a été dissous). Toutefois, le montant dû par la Caisse n'excédera pas le montant des prestations minimales prévues par la LPP. La pension de conjoint divorcé survivant est réduite dans la mesure où, ajoutée aux rentes de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement ; les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Le droit à la pension de conjoint divorcé survivant est maintenu aussi longtemps que la contribution d'entretien aurait dû être versée.

2 Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1er janvier 2017 et qui n'a pas demandé qu'une rente viagère au sens de l'article 124*a* CC lui soit attribuée en lieu et place, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.

3 Le versement de prestations au conjoint divorcé survivant ne modifie en rien le droit à la pension du conjoint survivant.

Article 31 Bénéficiaire de la pension d'enfant

1 A droit à une pension d'enfant, chacun des enfants d'un assuré qui est mis au bénéfice d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité ou qui est décédé.

2 Les enfants recueillis et enfants d'un autre lit vivant sous le même toit que l'assuré et principalement à sa charge sont considérés comme enfants d'un assuré lorsque celui-ci les avait annoncés à la Caisse et que cette dernière avait accepté formellement cette annonce.

Article 32 Début et fin du droit à la pension d'enfant

1 Le droit à la pension d'enfant prend naissance :

a) en cas de retraite, à l'âge de référence selon l'AVS ;

b) en cas d'invalidité, dès le mois où la pension d'invalidité est versée ;

c) en cas de décès, dès le mois qui suit le décès de l'assuré, de l'invalide ou du retraité.

2 Le droit à la pension s'éteint au décès de l'enfant ou dès qu'il a atteint l'âge de 18 ans révolus. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus, tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études, ou tant que l'enfant, invalide à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Article 33 Montant de la pension d'enfant

1 En cas de retraite, la pension est fixée uniformément, par enfant, à 20% de la pension de retraite, mais au moins 12% de la rente maximale AVS.

2 En cas de décès d'un assuré actif, la pension est fixée, par enfant, à 20% de la pension d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre. En cas de décès d'un retraité ou d'un invalide, la pension est fixée, par enfant, à 20% de la pension du défunt. En cas de décès d'un assuré actif de plus de 60 ans, le 20% de la pension de retraite à laquelle le défunt aurait pu prétendre à la date du décès est versée dans le cas où cette pension de retraite est plus élevée que le montant de la rente d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre. En cas de décès pendant l'ajournement de la pension de retraite, la pension est fixée, par enfant, à 20% de la pension de vieillesse à laquelle le défunt aurait pu prétendre.

3 En cas d'invalidité de l'assuré, la pension est fixée, par enfant, à 20% de la pension effective d'invalidité.

4 Lorsque plusieurs pensions d'enfant sont versées, le montant global des pensions d'enfant ne peut dépasser le 90% du traitement assuré (ramené à 100% pour les emplois à temps partiels) juste avant la naissance du droit à la prestation de retraite.

5 La pension d'enfant est majorée de 50% pour les orphelins de père et de mère ainsi que pour les enfants dont le père ou la mère assumait seul et de façon durable à leur décès ou lors de leur invalidité, les frais d'entretien et d'éducation des enfants. Si les deux conjoints sont assurés auprès de la Caisse, l'enfant est mis au bénéfice de la pension d'orphelin la plus élevée, majorée de 50%. Si l'enfant touche une pension d'une autre institution de prévoyance, il n'a droit qu'à une pension simple de la Caisse.

Article 34 Capital décès

1 Lorsqu'un assuré actif décède sans que cela entraine le versement d'une pension ou d'une indemnité unique au conjoint survivant ou au conjoint survivant divorcé, la Caisse verse un capital aux bénéficiaires, selon l'alinéa 3.

2 Le capital est égal à la prestation de sortie acquise par le défunt à la date de son décès, calculée selon l'article 17 LFLP.

3 Les bénéficiaires du capital sont, indépendamment du droit successoral, la ou les personnes principalement à charge de l'assuré ou le partenaire survivant formant avec l'assuré une communauté de vie similaire au mariage et faisant ménage commun de manière ininterrompue avec l'assuré depuis cinq ans au moins immédiatement avant le décès, pour autant que le bénéficiaire ne soit pas marié, n'ait pas de lien de parenté au sens de l'article 95 CC et ne touche pas déjà une rente de veuf ou de veuve ; ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. A défaut, le capital reste acquis à la Caisse.

4 Les bénéficiaires doivent être annoncés à la Caisse par écrit par l'assuré, de son vivant. L'assuré peut fixer les parts de chaque bénéficiaire ; en l'absence de communication sur ce point, le capital est réparti à parts égales.

Article 34bis Capital décès complémentaire

1 Lorsqu'un assuré décède, avant la perception de la pension de retraite, la Caisse alloue un capital décès complémentaire de CHF 3'000.00.

2 Les bénéficiaires de ce capital sont le conjoint survivant, à défaut, les enfants, au sens de l'art. 31 du présent règlement, à défaut les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Article 35 Démissionnaire

1 L'assuré dont les rapports de service ont été dissous avant l'âge réglementaire de retraite anticipée ou avant la survenance d'un cas d'assurance, est démissionnaire de la Caisse. A ce titre, il a droit à une prestation de sortie. Les dispositions de l'article 16 sont réservées.

2 Sous réserve des dispositions de l'article 16, l'assuré dont les rapports de service sont dissous entre l'âge réglementaire de retraite anticipée et l'âge de référence selon l'AVS a droit à la prestation de retraite, sauf s'il entre dans une autre institution de prévoyance ou démontre qu'il va le faire dans le mois qui suit sa sortie de la Caisse ou s'il s'inscrit au chômage. Si un cas d'assurance survient durant cette période, ce sont les prestations de retraite, respectivement les prestations de survivants d'un retraité qui sont versées.

3 La prestation de sortie est exigible dès le jour où l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts calculés au taux fixé dans la LPP.

4 Le démissionnaire n'est plus assuré dès la cessation de ses rapports de service. Cependant, il demeure couvert pour les risques d'invalidité et de décès tant qu'il n'est pas affilié auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, mais au maximum durant un mois après la cessation de ses rapports de service.

5 L'employeur communique immédiatement à la Caisse l'adresse de l'assuré dont les rapports de services ont été résiliés. Il lui indique également si la résiliation des rapports de service ou la modification du degré d'activité résulte d'une atteinte à la santé et s'il s'agit d'un licenciement.

Article 36 Montant réglementaire de la prestation de sortie

1 La prestation de sortie est égale à l'avoir de vieillesse accumulé, mais au moins à la prestation de sortie selon les articles 17 et 18 LFLP. La majoration de 4% prévue par l'article 17 LFLP n'est pas prise en compte dans le calcul de la prestation de sortie d'un assuré ayant maintenu son assurance au sens de l'article 16.

2 En cas de découvert, les éventuelles cotisations d'assainissement ne sont pas prises en compte pour le calcul selon les articles 15, 17 et 18 LFLP. L'avoir de vieillesse minimum LPP est garanti.

Article 37 Transfert de la prestation de sortie

1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse transfère la prestation de sortie à cette nouvelle institution. La prestation de sortie, y compris le compte épargne complémentaire pour la retraite anticipée, est exigible lorsque cessent les rapports de travail. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

2 Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations d'invalidité ou de décès après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement des prestations d'invalidité ou de décès. Celles-ci sont réduites en conséquence selon les règles du calcul actuariel s'il n'y a pas de restitution.

3 Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il notifie à la Caisse sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. La prévoyance peut être maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

4 A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

Article 38 Paiement en espèces de la prestation de sortie

1 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, dans les limites des accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein ;

b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;

c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

2 Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou partenaire enregistré. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

3 L'assuré doit produire des documents justifiant sa demande de versement en espèces.

Article 39 Encouragement à la propriété du logement

1 Dans les limites des dispositions légales, l'assuré peut faire la demande d'un versement anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie, ou mettre en gage le droit à ses prestations pour accéder à la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Les dispositions de l'article 16 alinéa 4 sont réservées.

2 Les principes concernant le versement anticipé et la mise en gage sont réglés dans le règlement relatif à l' "Encouragement à la propriété du logement".

Article 40 Partage en cas de divorce

1 En cas de divorce, la prévoyance acquise pendant la durée du mariage, à savoir entre la date du mariage et celle du jour de l'introduction de la procédure de divorce, est partagée sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un tribunal suisse. Les prestations sont réduites en conséquence.

2 Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa pension) est partagée. Seule la part acquise à la date du dépôt de la demande de divorce du montant dû dans le cadre des mesures transitoires est prise en compte. Les rachats financés par des « biens propres » sont déduits.

3 Lorsque l'assuré tenu de partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une pension de vieillesse, la pension en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la pension versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.

4 L'assuré divorcé a la possibilité de procéder à un rachat afin de compenser la réduction des prestations.

Article 41 Conséquences du partage de la prévoyance en cas de divorce

Assuré débiteur dans le cadre du divorce

1 Lorsque les avoirs de prévoyance d'un assuré actif doivent être partagés dans le cadre d'un divorce, le compte de vieillesse individuel de l'intéressé est réduit en conséquence. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce. Les pensions d'invalide et d'enfants d'invalides en cours ne sont pas modifiées.

2 Lorsqu'une part de pension de vieillesse doit être transférée, la somme fixée par le juge est imputée de la pension en cours. Les pensions d'enfants de retraité en cours ne sont pas modifiées. La part de pension due est convertie, au jour de l'entrée en force du jugement de divorce, en rente viagère avant d'être transférée à l'ex-conjoint de l'assuré.

3 Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124*a* CC a droit à une rente entière d'invalidité de l'AI ou s'il a atteint l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 1*i* alinéa 1 OPP2, il indique à la Caisse s'il souhaite que les montants dus lui soient versés directement sur son compte ou auprès d'une institution de libre passage. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124*a* CC a atteint l'âge ordinaire de retraite au sens de l'article 13 LPP, la rente viagère lui est versée directement.

4 Si l'assuré actif ou invalide atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la part de la prestation de sortie à transférer et la pension de vieillesse ou d'invalidité sont réduits conformément à l'article 19*g* OLP ; la réduction maximale admise est appliquée.

5 Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

6 Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente viagère y consent, la Caisse verse, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon ses bases techniques au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Assuré créancier dans le cadre du divorce

7 Lorsqu'une partie des avoirs de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de référence selon l'AVS, le montant est crédité à la prestation de sortie, respectivement à la prestation de sortie hypothétique, de l'intéressé. Il est réparti proportionnellement entre l'avoir minimum LPP et l'avoir surobligatoire dans la même mesure que celle dans laquelle il a été prélevé auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint.

8 Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice d'une part de rente ou d'un montant en capital dans le cadre du divorce et qu'il a atteint l'âge de la retraite au sens de l'AVS, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé à la Caisse.

9 Les parts de rente au sens de l'article 124*a* CC dues à un assuré au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI ou ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée au sens de l'article 1*i* alinéa 1 OPP2 peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées à la Caisse jusqu'au jour où il prend effectivement sa retraite, mais au plus tard jusqu'au jour de la retraite AVS ; les dispositions relatives aux limites de rachat de prestations sont applicables par analogie.

Article 42 Échéance des cotisations

1 L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la Caisse. L'employeur déduit du traitement les cotisations à la charge des assurés.

2 Les cotisations relatives au maintien de la prévoyance au sens de l'article 16 sont dues par l'assuré lui-même.

3 Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois.

Article 43 Justification des prestations

La Caisse peut exiger de tout potentiel bénéficiaire, ayant-droit ou démissionnaire tout document justifiant le droit à la prestation ou à la forme de versement de celle-ci.

Article 44 Échéance des prestations dues

Les pensions sont versées mensuellement, au début de chaque mois. Les capitaux sont payés dès leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants-droit et l'adresse de paiement sont connus de façon certaine. Les parts de rentes viagères dues dans le cadre d'un divorce qui doivent être transférées à une institution de prévoyance sont versées annuellement, au plus tard le 15 décembre.

Article 45 Prestations indument touchées

1 La Caisse exige la restitution des prestations indûment touchées qu'elle aurait versées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

2 Si la Caisse apprend dans l'exercice de ses fonctions qu'un assuré perçoit des prestations indues, elle peut en informer les organes des assurances sociales concernées.

3 Lorsqu'elle découvre dans l'exercice de ses fonctions qu'une personne a indûment perçu des prestations, elle est en droit d'avertir les organes de l'assurance sociale concernée ainsi que ceux des institutions de prévoyance touchées.

Article 46 Indexation

Les pensions de survivants et d'invalidité selon le minimum LPP en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux dispositions légales en vigueur et aux prescriptions du Conseil fédéral.

Article 47 Adaptations exceptionnelles

1 Sur décision du Comité et dans les limites des possibilités financières de la Caisse, les pensions de survivants et d'invalidité qui ne sont pas soumises à l'indexation obligatoire au sens de l'article précédant ainsi que les pensions de vieillesse peuvent être adaptées à l'évolution des prix.

2 Dans les limites des possibilités financières de la Caisse, le Comité peut décider d'adapter exceptionnellement les prestations sous la forme de versement uniques.

3 Le Comité décide annuellement du principe et de la mesure d'une éventuelle adaptation des pensions en cours.

Article 48 Réduction, retrait ou refus

1 La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où cumulées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles excèdent 90% du traitement dont on peut présumer que l'intéressé est privé. La Caisse prend en compte notamment :

a) les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant-droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes ;

b) les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;

c) les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;

d) lorsque l'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.

2 Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

3 Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8*a* LAI ne sont pas pris en compte.

4 Les prestations servies au conjoint survivant et celles servies aux orphelins sont comptées ensemble.

5 L'ayant-droit est tenu de renseigner la Caisse sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

6 La Caisse peut, en tout temps, réexaminer les conditions et l'étendue de la prise en compte de prestations de tiers afin d'adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

7 Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

8 La Caisse n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a décidé, en se fondant sur la LPGA, la LAA ou la LAM, parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant-droit.

9 Lorsque l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant-droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion.

Article 49 Subrogation

1 Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

2 Pour la prévoyance étendue, la Caisse exige de celui qui demande des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle lui doit.

3 La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée n'est pas intervenue.

Article 50 Cession et mise en gage

1 Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.

2 Fait exception, la mise en gage du droit à la prestation de sortie pour financer la propriété du logement de l'assuré, conformément au règlement sur l'encouragement à la propriété du logement.

3 Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

Article 51 Compensation et prescription

1 La Caisse peut compenser une créance à l'égard d'un bénéficiaire avec la prestation due dans la mesure où cette créance repose sur des droits et des obligations fixés dans les statuts ou le présent règlement.

2 Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

3 Le droit aux prestations ne se prescrit pas si l'assuré n'a pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas de prévoyance.

Article 52 Voies de droit

En cas de contestation relative à une décision de la Caisse concernant l'application de la législation fédérale ou des dispositions statutaires ou réglementaires, l'assuré, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant-droit peut ouvrir action auprès du Tribunal cantonal.

Article 53 Prestations minimales LPP

1 La Caisse garantit les prestations minimales au sens de la LPP.

2 La Caisse tient les comptes d'avoir de vieillesse LPP conformément à cette loi.

Article 54 Information aux assurés

1 Un certificat de prévoyance est établi une fois l'an pour chaque assuré et est remis à celui-ci. Il contient des renseignements notamment sur le montant de la prestation de sortie et d'autres prestations assurées, le traitement assuré, l'avoir de vieillesse et la cotisation (taux et montant). Les renseignements sur l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur les membres du Comité sont communiqués séparément.

2 Sur demande, la Caisse remet aux assurés, retraités et invalides un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel. Celui-ci contient des informations notamment sur le rendement de la fortune de la Caisse, l'évolution du risque actuariel, les mesures d'assainissement éventuelles et leurs effets, les frais d'administration, les principes de calcul du fonds de réserves actuarielles, les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, le degré d'équilibre et le degré de couverture.

3 La Caisse informe les assurés actifs, les retraités et les invalides de toute modification du présent règlement.

4 Sur demande, la Caisse communique aux assurés le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement et les réductions de prestations correspondant à un éventuel versement anticipé.

5 En cas de divergence entre l'information et le présent règlement, celui-ci fait foi.

Article 55 Mesures d'assainissement

1 En cas de situation de découvert constatée par l'expert en prévoyance professionnelle, à savoir lorsque le degré de couverture de la Caisse se trouve en-dessous du degré de couverture initial, le Comité prend les mesures d'assainissement nécessaires au rétablissement de la situation financière de la Caisse. Il peut décider notamment des mesures suivantes :

a) réduction ou suppression du taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse surobligatoire ;

b) limitation, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, du versement anticipé dans le temps ou limitation du montant, ou refus de tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires ;

c) suppression de l'adaptation au renchérissement des pensions de survivants et d'invalidité en cours sur la partie surobligatoire ;

d) fixation de taux d'intérêt inférieurs au taux d'intérêt minimum légal pour l'avoir de vieillesse LPP ; en cas de fixation de taux d'intérêt inférieurs au taux d'intérêt minimum légal pour l'avoir de vieillesse LPP, ces taux sont applicables pour le calcul de la prestation de sortie minimale au sens de l'article 17 alinéas 1 et 4 LFLP.

e) prélèvement de cotisations d'assainissement auprès de bénéficiaires de pensions par compensation avec les pensions en cours ; ces cotisations ne peuvent être prélevées que sur la partie de la pension en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elles ne peuvent pas être prélevées sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire ; le montant des pensions établi lors de la naissance du droit à la pension est toujours garanti.

2 Un prélèvement de cotisations d'assainissement auprès de l'employeur et des assurés reste réservé mais n'est pas de la compétence du Comité. Une cotisation d'assainissement peut également être prélevée auprès des assurés ayant maintenu leur prévoyance au sens de l'article 16 ; dans ce cas, seule la part « assuré » est due.

3 Le Comité informe l'autorité de surveillance, les assurés et les pensionnés des causes du découvert et des mesures d'assainissement prises.

4 Si les mesures d'assainissement décidées par le Comité au sens de l'alinéa 1 ne suffisent pas à résorber la situation financière dans des délais appropriés, il en informe l'autorité de surveillance, le Conseil communal et le Conseil général.

Article 56 Dispositions transitoires

Mesures transitoires

1 L'avoir de vieillesse de chaque assuré actif affilié à la Caisse de pension au moment du changement de plan est déterminé par la prestation de libre passage réglementaire selon l'ancien plan à cette même date.

2 Afin de réduire l'impact du changement de plan, des mesures d'atténuation sont prévues pour les assurés déjà affiliés à la Caisse de pension au 1er janvier 2019. Le droit à ces mesures s'acquiert par l'ancienneté auprès d'un employeur affilié à la Caisse de pension, calculée *prorata temporis* au moment de changement de plan, à raison de 10% par année pleine ; ce droit ne peut dépasser 100%.

3 Le montant à compenser consiste en la valeur – actualisée au taux technique – du capital requis à l'âge terme AVS pour combler tout ou partie de la différence de rente prévisible entre l'ancien plan et le nouveau plan, calculée au moment du changement de plan, avec comme hypothèse le maintien jusqu'à l'âge terme AVS du traitement et du taux d'activité prévus pour l'année 2020 - sans prise en compte d'éventuelles modifications temporaires - et un intérêt annuel crédité de 2% sur l'avoir de vieillesse.

4 Les mesures d'atténuation sont au nombre de trois, à savoir 1) une *mesure compensatoire* pour les collaborateurs âgés de 45 et plus, 2) une *mesure transitoire* pour les collaborateurs proches de la retraite et 3) une *mesure plancher*, au libre choix des employeurs affiliés. Elles sont appliquées dans cet ordre.

1) Mesure compensatoire

Les assurés ayant 45 ans et plus au moment du changement de plan bénéficient d'une mesure visant à réduire d'un tiers la baisse de rente prévisible à l'âge terme AVS.

Avant 45 ans, cette mesure décroît linéairement vers 0 en 3 ans et 4 mois.

Cette mesure est à la charge des employeurs affiliés pour leurs employés respectifs.

2) Mesure transitoire

En plus de la mesure compensatoire, les assurés ayant 63 ans et plus au moment du changement de plan bénéficient d'une mesure visant à l'atténuation complète de la baisse de rente prévisible à l'âge terme AVS.

Avant 63 ans, cette mesure décroît linéairement vers 0 en 6 ans et 8 mois.

Cette mesure est prise en charge par la Caisse de pension.

3) Mesure plancher

Les employeurs peuvent librement adopter cette mesure qu'ils financent eux-mêmes.

Elle vise à limiter la baisse de rente prévisible à l'âge terme AVS à une valeur plancher identique pour tous les assurés de cet employeur.

5 Les mesures d'atténuation ci-dessus ne sont prises en compte que lors de la retraite ou de la survenance d'un cas d'assurance (décès ou invalidité). Lors de la sortie d'un assuré, celui-ci acquiert un droit à un capital relatif à ces mesures. Ce droit s'acquiert *prorata temporis* de la durée durant laquelle l'assuré est resté dans la Caisse, à raison de 10% par année pleine à compter de la date du changement de plan ; ce droit ne peut dépasser 100%.

Cas d'incapacité de travail en cours lors du changement de primauté

6 L'éventuel droit aux prestations d'invalidité des assurés en incapacité de travail lors du changement de primauté est déterminé sur la base du règlement en vigueur au moment de l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité.

Article 57 Dispositions transitoires liées à la modification du 19 juin 2020 (Développement continu de l'AI)

a) Adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés de moins de 55 ans

1 Pour les bénéficiaires dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 26 soit au 1er janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans à cette date, la quotité de la rente ne change pas tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification d'au moins 5 point de pourcentage. L'adaptation se fera sur la base d'une décision d'adaptation rendue par l'office AI dans le cadre du 1er pilier.

2 La quotité de la rente reste également inchangée après une modification notable du taux d'invalidité au sens de de l'alinéa précédent, si l'application de l'art. 26 al. 2 du présent règlement se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.

3 Pour les bénéficiaires dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 26 soit au 1er janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans à cette date, la réglementation du droit à la rente conformément à l'art. 26 al. 2 du présent règlement s'applique dès la révision du droit par l'AI, mais au plus tard 10 ans après ladite entrée en vigueur. L'adaptation se fera sur la base d'une décision d'adaptation rendue par l'office AI dans le cadre du 1er pilier. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification d'au moins 5 point de pourcentage.

4 L'application de l'art. 26 al. 2 du présent règlement est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26*a* LPP

b) Exemption de l'adaptation des rentes en cours pour les bénéficiaires âgés d'au moins 55 ans

5 Pour les bénéficiaires dont le droit à la rente est né avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 26 soit au 1er janvier 2022 et qui avaient au moins 55 ans à cette date, l'ancien droit reste applicable.

Article 58 Modification

1 Le Comité peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

2 Les droits acquis sont garantis.

3 Toute modification apportée au présent règlement est soumise à l'autorité de surveillance.

Article 59 Interprétation

1 Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront soumis au Comité, qui prendra ses décisions conformément au sens et à l'esprit des dispositions légales, statutaires et réglementaires en vigueur.

2 En cas de traduction du présent règlement dans d'autres langues, la version française fait foi.

Article 60 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026.

2 Il abroge et remplace le règlement principal du 1er janvier 2024.

3 Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

4 Le règlement a été adopté par le Comité de la Caisse le 4 décembre 2025.

Au nom du Comité

Présidente	Vice-président
Aurélie Ossola	Thierry Steiert

Annexe 1

Plans à choix (en % du traitement assuré)

Plans	Base	Plus	Maxi
Cotisations vieillesse (dès 25 ans)	**23%**	**23%**	**23%**
- part employeur	14%	14%	14%
- part employé	9%	9%	9%
Cotisation risques et frais	**3%**	**3.5%**	**4%**
- part employeur	*2%*	*2%*	*2%*
- part employé	*1%*	*1.5%*	*2%*
Cotisation totale	**26%**	**26.5%**	**27%**
Prestation risque en % du traitement assuré	40%	50%	60%

Le changement de plan n'est possible que sur annonce écrite à la Caisse, au plus tard le 30 septembre, pour l'année suivante. Ce choix est valable pour deux ans minimum.

L'assuré qui demande l'adhésion à un plan couvrant plus de risques devra en outre attester de son bon état de santé.

Annexe 2

Tabelle de rachats et rachats pour retraite anticipée (en % du traitement assuré)

Age LPP	Préfinancement retraite anticipée		Tabelle rachat	
	Homme	Femme	Homme	Femme
18	0%	0%	0%	0%
19	0%	0%	0%	0%
20	0%	0%	0%	0%
21	0%	0%	0%	0%
22	0%	0%	0%	0%
23	0%	0%	0%	0%
24	0%	0%	0%	0%
25	144%	114%	23%	23%
26	148%	117%	46%	46%
27	152%	121%	70%	70%
28	156%	124%	94%	94%
29	160%	127%	119%	119%
30	164%	131%	143%	143%
31	169%	134%	168%	168%
32	174%	138%	194%	194%
33	178%	142%	220%	220%
34	183%	146%	246%	246%
35	188%	150%	273%	273%
36	194%	154%	300%	300%
37	199%	158%	327%	327%
38	204%	163%	355%	355%
39	210%	167%	384%	384%
40	216%	172%	412%	412%
41	222%	176%	442%	442%
42	228%	181%	471%	471%
43	234%	186%	501%	501%
44	240%	191%	532%	532%
45	247%	197%	563%	563%
46	254%	202%	594%	594%
47	261%	208%	626%	626%
48	268%	213%	659%	659%
49	275%	219%	691%	691%
50	283%	225%	725%	725%
51	291%	231%	759%	759%
52	299%	238%	793%	793%
53	307%	244%	828%	828%
54	315%	251%	863%	863%
55	324%	258%	899%	899%
56	333%	265%	936%	936%
57	342%	272%	973%	973%
58	352%	280%	1010%	1010%
59	361%	287%	1049%	1049%
60	371%	295%	1087%	1087%
61	298%	223%	1127%	1127%
62	226%	149%	1167%	1167%
63	152%	76%	1207%	1207%
64	77%	0%	1248%	1248%
65	0%	0%	1290%	1290%

Annexe 3

Taux de conversion (en % de l'avoir de vieillesse accumulé)

Age	Taux de conversion
60	5.05%
61	5.20%
62	5.35%
63	5.50%
64	5.65%
65	5.80%
66	5.95%
67	6.10%
68	6.25%
69	6.40%
70	6.55%

Remboursement de l'avance AVS (en % du montant annuel de l'avance AVS)

Age début	Facteur de remboursement	
	Homme	Femme
60	23.56%	24.34%
61	19.55%	20.23%
62	15.23%	15.78%
63	10.56%	10.96%
64	5.5%	5.72%